

Unité Départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80 440 Glisy

Glisy, le 16 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRICARD

ZA du Vimeu Industriel
80210 FEUQUIERES EN VIMEU

Références : 2022 - E30046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement BRICARD implanté ZA du Vimeu Industriel 80210 FEUQUIERES EN VIMEU. L'inspection a été annoncée le 26/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRICARD
- ZA du Vimeu Industriel 80210 FEUQUIERES EN VIMEU
- Code AIOT dans GUN : 0005103926
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BRICARD exploite des installations de fabrication de cylindres et de serrures sur la commune de FEUQUIERES-EN-VIMEU. Lors de la visite d'inspection, il a été procédé à un contrôle par sondage de la présence des alarmes sonores d'évacuation du personnel, des extincteurs et des robinets d'incendie armés ainsi qu'à un contrôle des noues présentes à l'extérieur des bâtiments.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- risques accidentels (incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Installations électriques – Conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Installations électriques – Sécurité chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Moyens de lutte incendie – Moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 6.1
Moyens de lutte incendie – Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 25/07/2001, article 6.2
Moyens de lutte incendie – RIA	Arrêté Préfectoral du 25/07/2001, article 6.2
Moyens de lutte incendie – Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2001, article 6.2
Moyens de lutte incendie – Entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise a mis en place de nombreuses actions et procédures visant à assurer la sécurité sur son site. Toutefois, au cours du contrôle il a été mis en évidence que les dispositifs mis en place ne permettent pas de recueillir et d'isoler les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'inspection des installations classées propose donc à Madame la Préfète de la Somme d'engager une procédure de mise en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des produits chimiques présents sur son site comprenant le nom du produit, les mentions de dangers, les quantités présentes et leur localisation. Il a également joint des plans permettant de visualiser l'emplacement de ces produits.
Observations : Il pourrait être utile d'ajouter une date à la liste des produits présents sur le site ainsi qu'au plan de localisation associé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques – Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - conception

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Les 2 derniers comptes-rendu de la vérification de la conformité des installations électriques (Q18) indiquent que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant a indiqué que les 8 non-conformités électriques relevées lors du contrôle de 2021 ont toutes fait l'objet d'actions correctives pour les solder (rapport annoté avec la date des travaux réalisés).

Observations :

Les 2 derniers rapports de vérification de la conformité des installations électriques pour l'année 2020 et 2021 (rapports établis par la société APAVE le 25/06/2021 (rapport n° R0604342-007-1) et le 13/07/2020 (rapport n° R0604342-006-1) indiquent notamment que :

- les essais des dispositifs différentiels résiduels (DDR) n'ont pu être effectués que partiellement pour des raisons d'exploitation. Sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'il allait modifier son organisation pour pouvoir effectuer ces essais lors du prochain contrôle de juin 2022 ;
- certaines continuités à la terre d'appareils d'éclairage n'ont pas pu être vérifiées pour des raisons d'inaccessibilité. Sur ce point, l'exploitant a indiqué que, selon son prestataire, les continuités à la terre précitées ne sont pas réalisées pour des équipements situés à plus de 4 mètres sous coques étanches plastiques, car ils ne présentent pas de risques pour les travailleurs. Toutefois, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser ces contrôles par roulement tous les 3 ans ;
- l'ensemble des documents nécessaires à la vérification n'ont pas été communiqués et n'ont pas permis de mener complètement à bien la mission. Sur ce point, l'exploitant a indiqué que ces documents n'avaient pas été demandés par son prestataire et qu'ils sont à leur disposition pour le prochain contrôle ;
- des mesures d'isolement n'ont pas été réalisées, car la coupure n'a pas été autorisée et/ou impossible sans démontage. Sur ce point, l'exploitant a indiqué que la dernière coupure totale a été réalisée en 2019, que ces coupures sont réalisées lors des prélèvements d'huile et que cette prestation n'est pas réalisée tous les ans. Toutefois, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser ces contrôles tous les ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques – Sécurité chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité chauffage bains
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Le site dispose d'un tunnel comportant 1 cuve de dégraissage et 3 cuves de rinçage. Seul le bain de dégraissage est chauffé et équipé d'un système de sécurité qui, en cas de manque de liquide, actionne un signal sonore et l'arrêt du brûleur.
L'exploitant a présenté des éléments permettant de justifier le contrôle régulier de ce dispositif de sécurité (système de suivi de maintenance autonome et préventive, dates des derniers contrôles effectués).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – Moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte
Prescription contrôlée : Chaque bâtiment est pourvu d'un signal sonore 2 tons modulés conforme à la norme NF S 32-001, provoquant l'évacuation du personnel. Ce signal doit être audible de tout point du bâtiment pendant au moins 5 minutes.
Constats : L'exploitant a présenté un plan permettant de localiser les alarmes sonores présentes sur le site signalant l'obligation d'évacuation du personnel. Il a présenté un document indiquant que ces signaux sont bien conformes à la norme NF S 32-001 (extrait de la description technique des dispositifs d'alarmes présents).
Sur site, il a été procédé à un contrôle aléatoire de la présence effective de ces alarmes. A l'issue du contrôle, l'exploitant a mis à jour le plan afin notamment de faire apparaître l'alarme sonore présente dans le bâtiment mécanique à l'entrée de la galerie menant à l'atelier de montage.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2001, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie [...] comprennent notamment des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles.
Constats : L'exploitant a présenté un plan permettant de localiser les différents extincteurs présents sur le site.
Sur site, il a été procédé à un contrôle aléatoire de la présence effective d'extincteurs sur le site dont notamment les extincteurs 2 et 107. Ces extincteurs étaient bien visibles et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2001, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie [...] comprennent notamment des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte pour qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan permettant de localiser les différents RIA présents sur le site. Sur site, il a été procédé à un contrôle aléatoire de la présence effective des RIA sur le site dont notamment les RIA 1 et 8. Ces RIA étaient bien visibles et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2001, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie [...] comprennent notamment 3 poteaux d'incendie assurant simultanément un débit de 1 000 l / min sous une pression dynamique de 1 bar.
Constats : L'exploitant a justifié que les 4 poteaux d'incendie présents à proximité de son site ont été contrôlés en 2021 et permettent de délivrer des débits unitaires d'eau minimum 1 000 l/h, soit 60 m ³ /h (poteaux n° 803 080 059, n° 803 080 060, n° 803 080 061 et n° 803 080 062).
Observations : L'exploitant a justifié avoir engagé des démarches auprès de la société VEOLIA afin de compléter les essais réalisés en 2021 par des essais de fonctionnement des poteaux incendie en simultané. Compte-tenu des débits unitaires des PI, compris entre 151 et 160 m ³ /h, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administrative sur ce point mais demande à l'exploitant de transmettre les résultats des tests simultanés sous 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de vérification des extincteurs et des RIA réalisé du 27 au 30 juillet 2021 par la société A.R.D incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Les dispositifs mis en place sur le site (présence de 3 noues et de 2 obturateurs de réseau) ne permettent pas de recueillir et d'isoler efficacement les eaux d'extinction en cas d'incendie en raison notamment :

- de l'absence d'étanchéité des 3 noues présentes sur le site (infiltration des eaux dans les sols au droit des noues) ;
- de la présence d'une grande étendue de zone enherbée entre les bâtiments et les noues qui ne permet pas la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie (infiltration des eaux dans les sols au droit des zones enherbées) ;
- des 2 obturateurs de réseaux présents sur le site qui ne permettent pas d'isoler les eaux d'extinction en cas d'incendie compte-tenu de l'absence de collecte efficace de ces eaux ;
- de l'absence de dispositifs (type pied de biche) à proximité immédiate des 2 obturateurs de réseau permettant de les actionner en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription